



JUIN 2020

## A noter !

->Les mesures d'hygiène en vigueur et de distanciation sociale restent obligatoires et doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Tout rassemblement, réunion ou activité à titre autre que professionnel, dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est interdit.

->Pour les associations qui souhaiteraient tenir une réunion ou reprendre une activité, ces dernières se feront sous la responsabilité du Président et sous couvert d'un respect scrupuleux d'un protocole sanitaire. Et dans le cas où elles se tiendraient dans des locaux municipaux, il sera impératif d'avertir le service vie associative ([vieassociative@mairie-lomme.fr](mailto:vieassociative@mairie-lomme.fr)) et de lui adresser ledit protocole.

## Actualités...

### LES ASSOCIATIONS À L'HEURE DU DÉCONFINEMENT : UNE ENQUÊTE POUR FAIRE LE POINT

« La crise sanitaire et le confinement ont fortement impacté l'activité des associations. Comment les associations ont-elles vécu cette période si particulière ? A l'heure d'un déconfinement progressif, comment envisagent-elle la reprise de leurs activités ? Quels sont leurs besoins et leurs moyens dans les 6 prochains mois ? C'est tout l'objet de la nouvelle enquête **#Covid-19 : où en sont les associations après le confinement ?**

La crise du coronavirus a considérablement perturbé la vie des associations. Le gouvernement a pris des mesures pour les aider et sauver les emplois pendant la période de confinement. Une première enquête « COVID-19 : Quels impacts sur votre association », a permis de donner la parole aux dirigeants associatifs pour décrire la situation de leur association, tout au long de la période de confinement. 20 000 personnes y ont répondu.

Le déconfinement tant attendu est forcément progressif et difficile pour éviter une recrudescence de la contagion. Il nous faut s'adapter. A l'aune de ces circonstances nouvelles, une nouvelle enquête auprès des dirigeants associatifs confrontés à cette réalité, signifiant pour eux une éventuelle reprise progressive d'activité associative.

Dirigeants d'une association, vos réponses sont essentielles pour témoigner de vos difficultés, mieux appréhender l'impact du confinement sur vos structures et les conditions de la reprise. Cette photographie est primordiale pour construire les conditions favorables pour mieux rebondir. »

Voici le lien pour répondre à l'enquête : [https://www.modalisa9-drop.com/covid19x2\\_380773AA2E/EnqueteCOVID19x2.html#](https://www.modalisa9-drop.com/covid19x2_380773AA2E/EnqueteCOVID19x2.html#)

### REPORT DES INSTANCES ASSOCIATIVES (AG, CA...) : UN SCHÉMA POUR COMPRENDRE

« Les ordonnances prises en application de la loi d'urgence covid-19 permettent aux responsables associatifs de décaler, reporter ou modifier les modalités de réunion des instances associatives. Dispositions applicables aux réunions devant se tenir entre le 12 mars et le 31 juillet 2020. » **CF schéma en pièce jointe**

Plus d'infos sur : <https://www.associations.gouv.fr/les-ordonnances-prises-en-application-de-la-loi-d-urgence-covid-19.html>





## Actualités (suite)

### UNE SUBVENTION POUR AIDER LES TPE ET PME À PRÉVENIR LE COVID-19 AU TRAVAIL

« Votre association investit dans des équipements de protection ? Bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

L'assurance maladie met en place une subvention « Prévention COVID » pour aider financièrement les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants sans salarié, à prévenir la transmission du Coronavirus au travail.

#### Qui peut en bénéficier ?

"Prévention COVID" est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, dont les associations. Seuls sont exclus les établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. La liste précisant les critères d'éligibilité figure dans les conditions générales d'attribution de l'aide.

#### Quel est le montant de cette subvention et que prend elle en charge ?

Elle concerne les achats ou locations de certains équipements ou installations réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020. Elle correspond à 50% de l'investissement réalisé par l'association. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 euros hors taxes pour une entreprise avec salariés et de 500 euros hors taxes pour un travailleur indépendant sans salarié. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 euros pour les entreprises comme pour les travailleurs indépendants sans salarié.

Les mesures financées sont de deux catégories :

- des mesures barrières et de distanciation : isolement du poste de travail par des vitres cloisons, supports de communication pour les consignes sanitaires etc..
- des mesures d'hygiène et de nettoyage : installations permanente et temporaire pour le lavage des mains..

Si une mesure barrière ou de distanciation est mise en place, masques, gel hydro alcoolique et visières pourront également être financés.

#### Comment bénéficier de la subvention ?

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de télécharger et remplir le formulaire de demande disponible sur [ameli.fr](http://ameli.fr) entreprise et de l'adresser à la caisse régionale de rattachement avec les pièces demandées. La subvention sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives. La demande devra être envoyée à la caisse avant le 31 décembre 2020. »

### L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

« Les associations employeurs éligibles à l'allocation d'activité partielle : principes, caractéristiques et modalités.

Dans le cadre de la crise liée à l'épidémie du COVID-19, le 13 mars, le Gouvernement a officiellement annoncé que le secteur associatif bénéficierait du dispositif de chômage partiel dans les mêmes conditions que les entreprises. (...) Les modèles économiques associatifs ne sont pas homogènes et uniques. Si les associations ont la possibilité juridique de recevoir des fonds publics (subventions publiques), elles peuvent aussi intégrer à leurs revenus d'autres ressources : cotisations, dons des personnes privées ou morales, legs, produits issus de la vente de biens ou de services, concours publics (tarification ...). **L'existence de fonds publics (subventions publiques) dans le financement d'une association n'empêche pas l'accès aux aides relatives au chômage partiel.** En effet, si l'association répond aux conditions d'éligibilité de droit commun précisées pour les entreprises, alors elle doit pouvoir y accéder au même titre et selon les mêmes règles que toute entreprise. Après la crise, un processus de contrôle des résultats comptables 2020 des entreprises (dont les associations) ayant reçues des fonds publics en 2020 permettra de vérifier la possibilité d'un éventuel effet d'aubaine pour l'association sous forme de surcompensation des charges salariales, créé par l'aide à l'activité partielle en sus des subventions publiques. » **CF fiche explicative en pièce jointe**

Plus d'infos sur les caractéristiques de l'allocation et les modalités pour en bénéficier : <https://www.associations.gouv.fr/l-allocation-d-activite-partielle.htm>

